

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 102

présenté par

M. Cinieri, M. Aboud, M. Mathis, M. de La Verpillière, M. Gosselin et M. Salen

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« Sont assimilés aux traitements, la respiration artificielle, la dialyse et l'alimentation parentérale.

« Sont assimilés aux soins élémentaires, l'alimentation entérale, l'hydratation artificielle, et la pose de sondes nasales, rectales ou urinaires. Ces aides techniques, utilisées pour répondre aux besoins élémentaires de la personne, notamment pour respirer, s'hydrater, se nourrir et éliminer sont dues à toute personne quand il n'y a pas d'autre moyen d'y parvenir. Elles peuvent ne pas être entreprises ou être interrompues provisoirement, voire définitivement dans certains cas, si elles sont refusées par la personne malade, si celle-ci est dans les dernières heures de sa vie, si ces aides techniques comportent un danger ou si elles n'atteignent pas leur but. Elles ne peuvent jamais être interrompues dans l'intention de provoquer la mort d'une personne. Elles ne peuvent être suggérées à un malade comme un moyen de mettre un terme à son existence, ce qui constituerait une incitation au suicide. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque les actes médicaux portent sur des fonctions vitales, il convient de distinguer les actes qui peuvent être assimilés à des traitements, de ceux qui sont assimilés à des soins élémentaires à priori normalement dus à la personne sauf dans quelques situations particulières mentionnées. La respiration artificielle et la dialyse, par leur lourde technicité et leur côté particulièrement onéreux, peuvent être assimilés à des traitements et le cas échéant devenir disproportionnés. L'alimentation parentérale est beaucoup moins physiologique que l'alimentation entérale et présente des dangers. Utile dans certains cas, elle peut devenir disproportionnée.